

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04413  
Numéro SIREN : 852 161 447  
Nom ou dénomination : 16H24

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2019 sous le numéro de dépôt 22100

# Greffe du tribunal de commerce de Créteil



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 10/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/22100

Type d'acte : Déclaration de souscription et de versement

### Déposant :

Nom/dénomination : 16H24

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 852 161 447

N° gestion : 2019 B 04413



## Annexe 2

### Liste des souscripteurs d'actions de SAS

Société : 16h24

Société par actions simplifiée

Au capital de : 1000 euros

Siège social : 107 bis rue Dalayrac 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

#### LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur MARTIN Alexandre demeurant 107 bis rue Dalayrac 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS	50	500	500
Madame BICA-MILA Marie demeurant 14 avenue Maurice 93250 VILLEMOMBLE	50	500	500
Total	100	1000	1000

Certifié exact, sincère et véritable par les fondateurs de la Société 16h24, SAS en cours d'immatriculation.

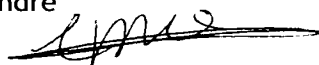
Fait à Fontenay-sous-Bois

Le ~~01~~ juin 2019

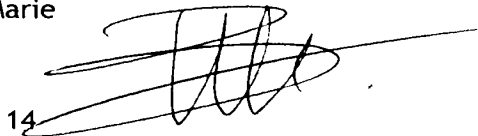
En 5 (cinq) exemplaires

1 exemplaire est nécessaire pour l'immatriculation de la société.

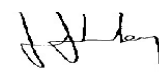
Signature du fondateur Monsieur MARTIN Alexandre



Signature du fondateur Madame BICA-MILA Marie

14 

AM MBM



# Greffe du tribunal de commerce de Créteil



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 10/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/22100

Type d'acte : Attestation bancaire

### Déposant :

Nom/dénomination : 16H24

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 852 161 447

N° gestion : 2019 B 04413





**DEPOT DE CAPITAL S.A.S.**

**CERTIFICAT**

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par EUDE Julie agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

VU la liste des actionnaires <sup>(1)</sup> de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée 16h24 au capital de : 1000,00 € dont le Siège Social sera établi à 107 Bis Rue Dalayrac - 94120 Fontenay-sous-Bois.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de Livry-Gargan, au compte spécial bloqué numéro: 22489955268, la somme de : 1000,00 € représentant <sup>(2)</sup> :

- l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.  
OU  
 la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES <sup>(3)</sup>

A Livry-Gargan, le 01 juin 2019

le Directeur de L'Agence

EUDE Julie



**BANQUE POPULAIRE**  
RIVES DE PARIS

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit. 552 002 313 RCS PARIS  
76-78 avenue de France - 75204 PARIS Cedex 13

Ref: 1083 - v. 03/2016

(1) L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,

(2) Cocher la case concernée

(3) 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.



# Greffe du tribunal de commerce de Créteil



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 10/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/22100

Type d'acte : Statuts constitutifs  
Nomination de directeur général  
Nomination de président

### Déposant :

Nom/dénomination : 16H24

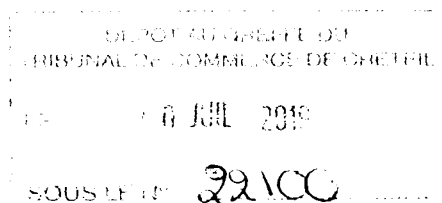
Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 852 161 447

N° gestion : 2019 B 04413



Statuts SAS 16h24 2019  
Aix  
DC



## Statuts

### Société par Actions Simplifiée

### SAS

Société : 16h24

Société par actions simplifiée

Au capital de : 1000 euros

Siège social : 107 bis rue Dalayrac 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

Les soussignés :

Monsieur MARTIN Alexandre demeurant 107 bis rue Dalayrac 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, né le 25 avril 1990 à NOISY-LE-SEC, de nationalité française, célibataire.

Madame BICA-MILA Marie demeurant 14 avenue Maurice 93250 VILLEMOMBLE, née le 15 novembre 1990 à TREMBLAY-EN-FRANCE, de nationalité française, célibataire.

Les associés ont établi et adopté les statuts qui suivent :

#### Article 1 : Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

1

AM MBM



Handwritten signature.

## Article 2 : Objet social

La société a pour objet :

- Commercialisation et distribution en gros et au détail, auprès des professionnels et des particuliers de thé ainsi que tous produits alimentaires et tous produits d'épicerie fine, tous produits non règlementés et tous produits décoratifs ou accessoires, et ce, par tous moyens, à distance, en sédentaire et / ou non sédentaire, tels que les foires, marchés ou salons et tous moyens permettant le développement de l'activité.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## Article 3 : Dénomination sociale

Sa dénomination sociale est : 16h24

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales : « SAS » et de l'énonciation du capital social.

## Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 107 bis rue Dalayrac 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par décision du Président sous réserve d'une ratification ultérieure des associés conformément aux articles 14 à 17 des présents statuts.

## Article 5 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2020.

## Article 6 : Durée

La société a une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## Article 7 : Apports

A la constitution de la société, les associés ont fait les apports suivants :

- Apport en numéraire : 1 000 (mille) euros

Les associés apportent à la société la somme de 1 000 (mille) euros, soit :

Mr MARTIN Alexandre une somme de 500 (cinq cents) euros

Mme BICA-MILA Marie une somme de 500 (cinq cents) euros

Les actions représentant ces apports en numéraire *sont libérées en totalité.*

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1 000 (mille) euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de :  
BANQUE POPULAIRE, 2 place de la Libération, 93190 LIVRY GARGAN.

La somme versée sera retirée par la Présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Récapitulatif des apports concourant à la formation du capital :

- Apports en numéraire de Mr MARTIN Alexandre : 500 (cinq cents) euros
- Apports en numéraire de Mme BICA-MILA Marie : 500 (cinq cents) euros

La totalité des apports constitue le capital social qui est de 1 000 (mille) euros.

AM MBM



*[Handwritten signature]*

## Article 8 : Capital social et actions

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 (mille) euros.

Il est divisé en 100 actions d'un montant de 10 euros chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux à proportion de leurs apports respectifs, soit :

- à Mr MARTIN Alexandre 50 actions
- à Mme BICA-MILA Marie 50 actions

Le total est égal au nombre d'actions composant le capital social soit 100 actions.

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

## Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

## Article 10 : Cession des actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toute cession d'action à une personne, qu'elle soit ou non associée, devra faire l'objet d'un agrément donné préalablement par l'organe compétent, à savoir l'ensemble des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Le cédant devra envoyer sa demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la société. L'organe compétent, réputé saisi, dispose d'un délai de trois mois pour répondre. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la société dispose d'un délai de deux mois pour racheter ou faire racheter les actions.

En cas de contestation sur la valeur des actions, la partie la plus diligente saisit en référé le président du tribunal de commerce du lieu du domicile de la société pour la nomination d'un expert agréé auprès des tribunaux.

La cession des actions est constatée par un virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire sur le registre des actions. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

#### **Article 11 : Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par la collectivité des associés à la majorité des associés présents ou représentés. Il exerce ses fonctions dans des conditions notamment de rémunération fixées par la collectivité des associés en assemblée générale ordinaire. Il est révocable sur juste motif par décision des associés dans les mêmes conditions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés. Le Président remplaçant est désigné jusqu'au retour de son prédécesseur.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve d'effectuer un préavis de 1 (un) mois. Il notifie sa décision à l'assemblée des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis débute à compter de la première présentation de la lettre de démission.

Le premier Président de la société est :

Madame BICA-MILA Marie

Demeurant 14 avenue Maurice 93250 VILLEMOMBLE,

Née le 15 novembre 1990 à TREMBLAY-EN-FRANCE,

De nationalité française.

Elle est nommée pour une durée indéterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### Article 12 : Directeur général

A la demande du Président, les associés peuvent nommer un Directeur Général, personne physique ou morale. Cette nomination s'effectue en assemblée générale ordinaire à la majorité des associés présents ou représentés. Il exerce ses fonctions dans des conditions notamment de rémunération fixées par la collectivité des associés en assemblée générale ordinaire.

Le Directeur Général peut être révoqué sur juste motif - c'est-à-dire toute action qui nuit à la société, ses intérêts, son image ou sa gestion - par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le premier Directeur Général de la société est :

Monsieur MARTIN Alexandre

Demeurant 107 bis rue Dalayrac 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS,

Né le 25 avril 1990 à NOISY-LE-SEC,

De nationalité française.

6

AM MBM



*[Handwritten signature]*

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions, sous réserve d'effectuer un préavis de 1 (un) mois. Il notifie sa décision à l'assemblée des associés et au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis débute à compter de la première présentation de la lettre de démission.

Sauf limitation fixée par la collectivité des associés en assemblée générale ordinaire, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

### **Article 13 : Conventions entre la société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut, du Président) dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut, le Président) présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut au Président de la société).

Les Interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux.

## Article 14 : Quorum et majorité des assemblées d'associés

Chaque associé dispose d'un droit de vote pour chaque action détenue. Les décisions de la collectivité des associés sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu ou une consultation par correspondance. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R.225-97 du Code de commerce.

Pour délibérer valablement, les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires doivent réunir le quorum suivant :

- sur première convocation, les associés présents ou représentés ayant la moitié des actions ayant le droit de vote ;
- sur deuxième convocation, les associés présents ou représentés ayant le quart des actions ayant le droit de vote.

Les associés statuent à la majorité des voix en assemblée générale ordinaire (AGO) et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées en assemblée générale extraordinaire (AGE) pour toutes décisions ayant pour objet la modification des statuts.

Cependant, doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions d'adopter ou de modifier les dispositions statutaires suivantes :

- clause d'inaliénabilité des actions ;
- clause d'agrément préalable de toute cession d'actions, dans les conditions de majorité précisées à l'article 10 ci-dessus ;
- clause obligeant un associé à céder ses actions et à suspendre ses droits non pécuniaires tant qu'il n'a pas procédé à cette cession ;
- clause obligeant un associé sous forme de société à informer la SAS de toute modification de son contrôle sous peine de suspension de l'exercice de ses droits non pécuniaires et sous peine d'exclusion ;
- clause augmentant les obligations des associés ;
- clause relative au transfert du siège social à l'étranger.

## Article 15 : Convocation des associés

Les associés sont convoqués à la demande du Président de la société, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par tous moyens (courrier électronique, fax, lettre recommandée avec accusé de réception, etc.).

A la convocation, il est joint l'ordre du jour ainsi qu'une procuration. Chaque associé ne peut être titulaire au maximum que de deux procurations.

## Article 16 : Droit à l'information des associés

Avant chaque assemblée, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société.

## Article 17 : Décisions prises en assemblée générale

Relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale des associés, les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes et des conventions réglementées ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur général ;
- la modification de la date d'ouverture de l'exercice social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la fusion, la scission ou les apports partiels d'actif de la société ;
- la transformation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la nomination du ou des liquidateurs ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;

- le changement de la dénomination sociale ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont mentionnées dans un registre coté et paraphé détenu au siège de la société.

#### **Article 18 : Modifications dans le contrôle d'une Société associée**

Si un associé, personne morale, vient à changer de direction ou à modifier son actionnariat majoritaire à la suite de cession d'actions ou de parts sociales ou d'opérations de restructuration telles que fusion ou scission, la nouvelle direction ou les mandataires sociaux de cette personne morale devront en informer le Président de la SAS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de plein droit de la Société.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre une procédure d'exclusion et de suspension des droits de vote de la société associée dont le contrôle a été modifié. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

#### **Article 19 : Comptes annuels, affectation et répartition des bénéfices**

Chaque année, doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevée 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition du président, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, peut être attribué aux associés sous forme de dividendes. L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes, dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions détenues.

#### **Article 20 : Comptes courants d'associés**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

#### **Article 21 : Dissolution et liquidation**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## Article 22 : Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

## Article 23 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société. Leur signature emporte reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

## Article 24 : Frais et formalités de publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.


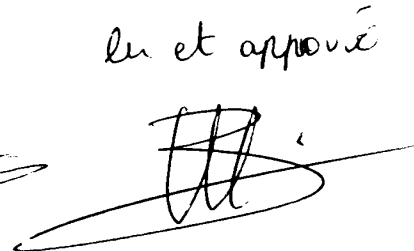
Fait à Fontenay-sous-Bois

Le 17 juin 2019

En 5 exemplaires originaux


Signature de chaque associé  
précédée de la mention manuscrite

« Lu et Approuvé »

Lu et approuvé  
  
Lu et approuvé  


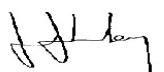
Signature du président  
précédée de la mention manuscrite

« Bon pour acceptation des  
fonctions de Président »

Bon pour acceptation des  
fonctions de Président  
  
AMMBM

12





Annexe 1

Etats des actes accomplis pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Les associés, déclarent avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants dans le respect de l'article L 210-6 du Code de commerce :

- Prestation de Sécuritacte auprès de CCI Paris IDF 93 le 17/06/2019 entraînant un coût de 450 euros HT, soit 540 euros TTC.

- Prestation de frais de greffe du tribunal de Commerce de Bobigny le ..... entraînant un coût de 39.42 € TTC + 23.62 € TTC.

- Prestation d'annonce légale le 11.07. entraînant un coût de 98,67 € TTC.


- Frais INPI en date du 30 mai 2019 pour un montant de 252 euros.

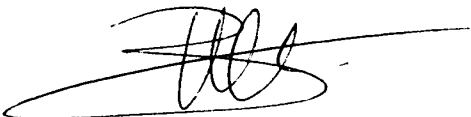
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

Fait à Fontenay-sous-Bois

Le 17 juin 2019

Signature de chaque associé précédée de la mention lu et approuvé

lu et approuvé  


lu et approuvé  


AM MBM



